

La forme de procéder en matière correctionnelle, ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel, seront celles réglées par les dispositions du Code d'Instruction criminelle métropolitain relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels.

Le mode de procéder en matière de simple police sera réglé par les sections 1 et 3 du chapitre 1^{er}, Titre 1^{er} du Livre II du Code d'Instruction criminelle métropolitain.

ART. 47. Les jugements du tribunal criminel ne sont susceptibles que du recours en grâce, avec sursis préalable.

Le sursis sera accordé par le Commandant Commissaire Impérial.

Le droit de faire grâce n'appartient qu'à l'Empereur, sauf les cas déterminés par l'article 11 de l'ordonnance du 14 décembre 1865, pour lesquels la Reine des Iles de la Société s'est réservé ce droit de faire grâce.

ART. 48. Nul jugement portant condamnation à la peine de mort ne pourra être exécuté sans notre autorisation formelle et écrite.

ART. 49. Les fonctions d'huissier seront remplies par des agents de la force publique désignés par nous, sur la présentation du Chef du service judiciaire.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 50. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 51. L'Ordonnateur Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, enregistré partout où besoin sera, et exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1866.

Papeete, le 27 décembre 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur Chef du service judiciaire,
Signé : T. NESTY.

N^o 188. — ARRÊTÉ du 27 décembre 1865, déterminant la composition du personnel du service judiciaire.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1865 ;